



ARRETE REGLEMENTAIRE N°P2024/088

ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERDICTION D'ÉTENDRE LE LINGE ET TOUT AUTRE OBJETS AUX BALCONS, FENÊTRES ET FAÇADES DES IMMEUBLES VISIBLES DEPUIS LES VOIES PUBLIQUES.

Considérant, que la tranquillité et la sécurité publique, la propreté, l'image des immeubles sont gravement troublées par l'étendage de linge et le dépôt d'objet divers, sur les balcons et terrasses des immeubles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, livre II titre I, relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, régions,

ARRETE

Article 1

L'étendage de linge et de tout autre objet est interdit aux balcons, fenêtres et façades d'immeubles visible depuis les voies publiques.

Article 2

Il est toléré sur les balcons, terrasses, l'étendage de linge sur des étendoirs qui ne devront pas dépasser la hauteur du garde corps.

Article 3

Il est également interdit de disposer à l'intérieur des balcons et appuis de fenêtres des bacs ou pots de fleurs et tout objet dépassant le garde-corps et visible de l'extérieur, sans que toutes mesures de sécurité aient été prises.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 5

Madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Faremoutiers le 07/10/2024

P/ Le Maire,
Nicolas CAUX